

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2009

FACILITER LE MAINTIEN ET LA CRÉATION D'EMPLOIS - (n° 1664)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par

M. Liebgott, M. Vidalies, M. Gille, M. Eckert, Mme Bouillé, Mme Delaunay,  
M. Juanico, Mme Lemorton, M. Mallot, Mme Biémouret, Mme Boulestin, Mme Crozon,  
Mme Faure, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jung, M. Mathon,  
M. Michel Ménard, Mme Oget, M. Sirugue, Mme Marisol Touraine  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pendant la durée de la mise à disposition, l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail applicables au lieu du travail, dans les matières touchant à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, aux congés payés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes et des jeunes travailleurs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de reprendre les dispositions prévues par l'accord national du 7 mai 2009 signé par l'UIMM et quatre organisations syndicales concernant la responsabilité de l'entreprise utilisatrice au regard du salarié mis à disposition.